Informations de base

2013/0128(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Aide macrofinancière à la Jordanie Voir aussi 2016/0197(COD) **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.40.05.04 Relations avec les pays du Machrek **Zone géographique** Jordanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	18/06/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive SAÏFI Tokia (PPE) SCHAAKE Marietje (ALDE) ZAHRADIL Jan (ECR) MURPHY Paul (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	NEYTS-UYTTEBROECK Annemie (ALDE)	30/05/2013
BUDG Budgets	NEYNSKY Nadezhda (PPE)	20/05/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3278	2013-12-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0242	Résumé
23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2013	Vote en commission,1ère lecture		
17/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0335/2013	Résumé
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0478/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0128(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2016/0197(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/12673

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE514.698	03/09/2013	
Avis de la commission	BUDG	PE514.876	02/10/2013	
Avis de la commission	AFET	PE516.728	11/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0335/2013	17/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0478/2013	20/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00109/2013/LEX	11/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0242	29/04/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0151	29/04/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi	SWD(2018)0388	23/07/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0389	23/07/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0242	06/07/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2013/1351
JO L 341 18.12.2013, p. 0004 Résumé

Aide macrofinancière à la Jordanie

2013/0128(COD) - 29/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: accorder une assistance macrofinancière (AMF) à la Jordanie d'un montant de 180 millions EUR.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis 2011, l'économie jordanienne est sensiblement affectée par les événements intérieurs liés au **Printemps arabe** et par les troubles qui secouent l'ensemble de la région. Les effets conjugués d'un contexte mondial défavorable et de la transition politique dans le pays ont provoqué une dégradation considérable des recettes extérieures et mis à mal les finances publiques.

La Jordanie pâtit également de l'aggravation de la **crise syrienne**, qui provoque des arrivées massives de réfugiés sur son territoire, pesant sur ses finances publiques (la Jordanie abrite le camp de réfugiés à la croissance la plus forte - environ 1.000 Syriens chaque jour) et a accueilli environ 180.000 réfugiés depuis janvier 2013). Si ce pays est parvenu jusqu'à présent à préserver sa stabilité macroéconomique, grâce notamment à des efforts considérables d'assainissement budgétaire et au soutien financier de donateurs étrangers, ses besoins de financement et les besoins de sa balance des paiements restent très importants.

Sous la pression d'un effondrement de ses réserves de change au cours du premier semestre de 2012, la Jordanie a conclu avec le Fonds monétaire international (FMI) un accord de confirmation d'un montant de 2 milliards de dollars des États-Unis (USD) (800% de sa quote-part) et d'une durée de 36 mois, approuvé en août 2012.

Compte tenu de l'aggravation de la situation et des perspectives économiques du pays, le gouvernement jordanien a en outre demandé à l'UE une assistance macrofinancière (AMF) de 200 millions EUR en décembre 2012.

En conséquence, la Commission soumet une proposition d'AMF en faveur de la Jordanie qui prendrait la forme d'un prêt à moyen terme de 180 millions EUR au maximum.

BASE JURIDIQUE : article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à octroyer à la Jordanie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de **180 millions EUR**, afin de soutenir la stabilisation et les réformes économiques de ce pays. Cette assistance contribuerait à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Jordanie inscrits dans le programme du FMI en cours d'exécution pour la période 2013-2014.

L'AMF serait intégralement fournie à la Jordanie sous forme de **prêts** pour une durée maximale de **15 ans**.

La Commission serait habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers afin de les prêter à la Jordanie.

Objectifs du prêt : l'AMF permettrait de couvrir une partie des besoins de financement extérieur résiduels de la Jordanie pour la période 2013-2014, dans le cadre du programme du FMI. Elle aiderait le pays à faire face aux effets économiques persistants du Printemps arabe ainsi qu'aux chocs extérieurs que subit son secteur de l'énergie. Elle permettrait de réduire les problèmes liés à la balance des paiements à court terme et à la situation budgétaire qui fragilisent l'économie, tout en facilitant l'exécution des programmes d'ajustement et de réforme convenus avec le FMI et la Banque mondiale, ainsi que les réformes convenues au titre des opérations d'appui budgétaire de l'Union.

L'aide financerait en particulier :

- des mesures visant à améliorer la gestion des finances publiques et la réforme du système fiscal tout en renforçant le filet de protection sociale (notamment en ciblant mieux les bénéficiaires du système de transferts de fonds),
- des mesures destinées à améliorer le cadre réglementaire et le climat d'investissement et des réformes visant à réduire le chômage et à encourager la participation au marché du travail, notamment des femmes.

Conditions d'exécution du prêt : la Commission serait chargée de :

- gérer le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union, **dans le respect des accords ou autres conventions conclus entre le FMI et la Jordanie** ainsi que des principes et objectifs fondamentaux en matière de réforme économique énoncés dans l'accord d'association UE-Jordanie et **le plan d'action UE-Jordanie pour 2010-2015** convenu au titre de la politique européenne de voisinage ;
- informer régulièrement le Parlement européen et le Comité économique et financier de l'évolution de la gestion de l'assistance macrofinancière de l'Union.

L'AMF serait mise à la disposition de la Jordanie pour une durée de **2 ans**, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord prévu à la proposition.

Autres dispositions d'exécution :

- **tranches d'aides** : l'AMF devrait être versée en 2 tranches. Compte tenu des besoins de financement urgents, le décaissement d'une grande partie des fonds **en début de période** devrait être autorisé. La 1ère tranche devrait être décaissée au cours du second semestre de 2013. La seconde tranche pourrait, sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, être versée au premier semestre de 2014 ;
- **décaissements de l'aide** : les décaissements seraient subordonnés au résultat positif des examens de la mise en œuvre du programme prévus par l'accord de confirmation du FMI ; la Commission et les autorités jordaniennes conviendraient ensemble de réformes structurelles spécifiques dans le cadre d'un protocole d'accord. Il reviendrait à la Commission de cibler les réformes structurelles destinées à améliorer la gestion macroéconomique globale et les conditions propices à une croissance durable (objectifs de transparence et d'efficacité dans la gestion des finances publiques, réformes budgétaires, réformes du filet de sécurité sociale, réformes du marché du travail et réformes visant à améliorer le cadre réglementaire en matière de commerce et d'investissement) ;
- **gestion de l'aide** : l'assistance serait gérée par la Commission. Des mesures spécifiques seraient prises pour prévenir la fraude et d'autres irrégularités, conformément au règlement financier.

Compétences d'exécution : afin d'assurer l'uniformité des conditions d'exécution de la proposition de décision, les compétences d'exécution seraient conférées à la Commission conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. Le fait que l'assistance soit d'un montant substantiel et qu'elle ait par conséquent une **incidence potentiellement importante justifie le recours à la procédure d'examen**, dans ce contexte.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'AMF prendrait la forme d'un prêt et devrait être financée par une opération d'emprunt de la Commission. Son coût budgétaire correspondra au provisionnement, au taux de 9%, des montants versés dans le Fonds de garantie des prêts d'aide extérieure de l'UE, sur la ligne budgétaire 01 04 01 14.

Dans l'hypothèse d'un premier décaissement de 100 millions EUR en 2013 et d'un second de 80 millions EUR en 2014, et conformément aux règles régissant le mécanisme du Fonds de garantie, le provisionnement sera inscrit dans les budgets 2015-2016.

Aide macrofinancière à la Jordanie

2013/0128(COD) - 17/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière à la Jordanie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mécanisme démocratique : une nouvelle clause a été introduite de sorte que l'octroi de l'assistance macrofinancière soit subordonné à une condition préalable, à savoir que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs reposant, notamment, sur le pluralisme parlementaire, l'État de droit et l'existence de garanties en matière de respect des droits de l'homme. La Commission serait chargée de contrôler le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Conditions liées à l'octroi de l'assistance macrofinancière : le Protocole d'accord à adopter entre les Parties devrait clairement prévoir les conditions de politique économique et de conditions financières auxquelles seraient assorties l'aide européenne et devraient être **axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines**, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union serait subordonnée. Les progrès accomplis en matière d'ouverture réciproque des marchés, de développement d'un commerce fondé sur des règles et équitable, ainsi que d'autres priorités dans le contexte de la politique extérieure de l'Union seraient également pris en compte dans ce contexte.

La Commission ne verserait les tranches du prêt prévu qu'à la condition qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:

- la condition préalable sur le respect du mécanisme démocratique jordanien ;
- un bilan satisfaisant continu en ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme d'action comportant des mesures vigoureuses d'ajustement et de réforme structurelle soutenues par un arrangement sur les crédits du FMI qui ne soit pas un arrangement de précaution ;
- la mise en œuvre, dans un délai donné, des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans le protocole d'accord.

Si ces conditions n'étaient pas remplies, la Commission pourrait suspendre provisoirement ou annuler le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. Dans ces cas, elle devrait en informer le Parlement européen et le Conseil notamment sur les motifs de cette suspension ou de cette annulation.

Protocole d'accord : des dispositions ont été ajoutées pour préciser ce que devrait contenir le Protocole d'accord à conclure entre les Parties. Il est prévu que ce dernier comprenne des dispositions :

- garantissant que la Jordanie vérifie régulièrement que les fonds provenant du budget de l'Union soient utilisés correctement, prenne des mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et, si nécessaire, engage des poursuites afin de récupérer les fonds détournés;
- garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union, et en particulier prévoyant des mesures spécifiques pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance macrofinancière de l'Union, conformément à la législation européenne applicable ;
- **autorisant expressément la Commission**, y compris l'Office européen de lutte antifraude, ou ses représentants, à effectuer des contrôles, y compris sur place ;
- autorisant expressément la Commission et la Cour des comptes à effectuer des audits, pendant et après la période de mise à disposition de l'assistance macrofinancière de l'Union ainsi que des évaluations opérationnelles;
- habilitant l'Union à procéder au recouvrement anticipé du prêt s'il est établi que la Jordanie a participé, dans la gestion de l'assistance macrofinancière de l'Union octroyée au titre de la décision, à un quelconque acte de fraude ou de corruption préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union.

Pendant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission devrait vérifier la fiabilité des circuits financiers et des procédures administratives de la Jordanie, ainsi que ses mécanismes de contrôle internes et le respect par ce pays du calendrier convenu.

Compte tenu du montant de l'assistance macrofinancière apportée par l'Union à la Jordanie **d'un montant supérieur à 90 millions EUR**, il est précisé que **la procédure d'examen** serait d'application en vue de l'adoption du protocole d'accord et de toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance concernée.

Diminution du montant de l'aide : si, au cours de la période de versement de l'assistance macrofinancière de l'Union, les besoins de financement de la Jordanie venaient à diminuer de manière décisive par rapport aux projections initiales, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen, pourrait réduire le montant de l'assistance, la suspendre ou la supprimer.

Rapport : au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission devrait adresser au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rendrait compte de la mise en œuvre de la proposition de décision au cours de l'année précédente et examinerait entre autre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris la situation et les perspectives économiques de ce pays, et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes structurelles visées à la proposition.

Aide macrofinancière à la Jordanie

2013/0128(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 50 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière à la Jordanie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Mécanisme démocratique : une clause a été introduite de sorte que l'octroi de l'assistance macrofinancière soit subordonné à une condition préalable, à savoir que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs reposant, notamment, sur le pluralisme parlementaire, l'État de droit et l'existence de garanties en matière de respect des droits de l'homme. La Commission serait chargée de contrôler le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Conditions liées à l'octroi de l'assistance macrofinancière : le Protocole d'accord à adopter entre les Parties devrait clairement prévoir les conditions de politique économique et de conditions financières auxquelles seraient assorties l'aide européenne et devraient être **axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines**. Les progrès accomplis en matière d'ouverture réciproque des marchés, de développement d'un commerce fondé sur des règles et équitable, ainsi que d'autres priorités dans le contexte de la politique extérieure de l'Union seraient également pris en compte dans ce contexte.

La Commission ne verserait les tranches du prêt prévu qu'à la condition qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:

- le respect du mécanisme démocratique jordanien ;
- un bilan satisfaisant continu en ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme d'action comportant des mesures vigoureuses d'ajustement et de réforme structurelle soutenues par un arrangement sur les crédits du FMI qui ne soit pas un arrangement de précaution ;
- la mise en œuvre, dans un délai donné, des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans le Protocole d'accord.

Si ces conditions n'étaient pas remplies, la Commission pourrait suspendre provisoirement ou annuler le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. Dans ces cas, elle devrait en informer le Parlement européen et le Conseil notamment sur les motifs de cette suspension ou de cette annulation.

Application de la procédure d'examen pour l'adoption du Protocole d'accord avec la Jordanie : conformément à la déclaration commune PE/Conseil figurant à l'annexe de la décision accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie, et servant de canevas général à l'octroi de toute assistance macrofinancière de l'Union, la Commission négocierait les conditions auxquelles seraient assorties l'assistance avec les autorités jordaniennes sous la supervision d'un comité composé des représentants des États membres agissant selon la **procédure d'examen**. En vertu de cette déclaration, toute assistance dépassant le seuil des 90 millions EUR serait gérée conformément à cette procédure (en-dessous de ce seuil, la procédure consultative serait d'application). La procédure d'examen s'appliquerait également pour toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance.

Protocole d'accord : des dispositions ont été ajoutées pour préciser ce que devrait contenir le Protocole d'accord à conclure entre les Parties.

Pendant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission devrait également vérifier la fiabilité des circuits financiers et des procédures administratives de la Jordanie, ainsi que ses mécanismes de contrôle internes et le respect par ce pays du calendrier convenu.

Rapport : au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission devrait adresser au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rendrait compte de la mise en œuvre de la proposition de décision au cours de l'année précédente et examinerait entre autre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris la situation et les perspectives économiques de ce pays, et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes structurelles visées à la proposition.

Aide macrofinancière à la Jordanie

2013/0128(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF: accorder une assistance macrofinancière (AMF) à la Jordanie d'un montant de 180 millions EUR.

ACTE LÉGISLATIF : Décision N° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie.

CONTENU : avec la présente décision, l'Union met à la disposition de la Jordanie une assistance macrofinancière (AMF) d'un montant de **180 millions EUR** sous la forme d'un prêt, afin de soutenir la stabilisation et les réformes économiques de ce pays. Cette assistance contribuerait à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Jordanie inscrits dans le programme du FMI pour ce pays.

Le prêt aurait une durée maximale de **15 ans**.

Versement de l'aide : la Commission serait habilitée à emprunter les fonds nécessaires, au nom de l'UE sur les marchés de capitaux ou auprès d' établissements financiers et à les prêter à la Jordanie.

La Commission serait appelée à gérer le versement de l'AMF dans le respect des accords ou autres arrangements conclus entre le FMI et la Jordanie, ainsi que des principes et objectifs fondamentaux en matière de réforme économique énoncés dans l'accord d'association UE-Jordanie et du plan d' action UE-Jordanie pour 2010-2015 convenu au titre de la Politique de voisinage européenne (PEV).

L'assistance macrofinancière de l'Union serait mise à disposition pour **une durée de 2 ans**.

Si, au cours de la période de versement de l'AMF, les besoins de financement de la Jordanie devaient diminuer de manière importante par rapport aux projections initiales, la Commission pourrait envisager de **réduire, voire de suspendre ou de supprimer l'aide prévue**.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour définir la mise à disposition des différentes tranches de l'aide.

Clause démocratique : l'octroi de l'assistance macrofinancière serait subordonné à une condition préalable, à savoir que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs reposant, notamment, sur le pluralisme parlementaire, l'État de droit et l'existence de garanties en matière de respect des droits de l'homme. La Commission serait chargée de contrôler le respect de cette condition préalable tout au long de la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.

Conditions liées à l'octroi de l'AMF: **conformément à la procédure d'examen** et à la déclaration commune PE/Conseil figurant à l'annexe de la décision accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (servant de canevas général à l'octroi de toute AMF de l'Union), la Commission devrait convenir avec les autorités jordaniennes des conditions de politique économique et financières auxquelles seraient assorties ce prêt dans le cadre d'un protocole d'accord.

Le protocole devrait comporter un calendrier pour la réalisation de ces conditions. Les conditions prévues devraient être compatibles avec les accords ou arrangements conclus avec le FMI, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles.

Ces conditions visent en particulier à renforcer l'efficacité, la transparence et les responsabilités dans le domaine de la gestion des finances publiques en Jordanie, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance macrofinancière elle-même. Les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs feraient l'objet d'un suivi régulier par la Commission.

La Commission devrait en outre vérifier que les conditions visées continuent d'être respectées en coordination étroite avec le FMI, la Banque mondiale et, s'il y a lieu, le Parlement européen et le Conseil.

Si les conditions n'étaient pas remplies, la Commission pourrait suspendre provisoirement ou annuler le versement de l'assistance macrofinancière. Dans ces cas, elle devrait en informer le Parlement européen et le Conseil.

Règles de procédure : toute assistance dépassant le seuil des 90 millions EUR serait gérée conformément à la procédure d'examen (en-dessous de ce seuil, la procédure consultative serait d'application). La procédure d'examen s'appliquerait également pour toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance.

Remboursement anticipé : lorsque les circonstances le permettent, et si la Jordanie le demande, la Commission pourrait prendre les mesures nécessaires pour qu'une clause de remboursement anticipé soit incluse dans les conditions du prêt. De même, si la Jordanie le demande, la Commission pourrait décider de refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux.

Rapport : au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission devrait adresser au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rendrait compte de la mise en œuvre de la décision au cours de l'année précédente et examinerait entre autre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'assistance de l'Union, y compris la situation et les perspectives économiques de ce pays, et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes structurelles visées à la décision.

Au plus tard 2 ans après l'expiration de la période de mise à disposition de l'aide, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation *ex post* sur la mise en œuvre de la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.